

MAIRIE DE BROUDERDORFF

57565



REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BROUDERDORFF

(approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07/05/2009)
(modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 12/07/2012 et du 29/11/2018)

Sommaire :

Article n°	Intitulé	Page
1^{ère} partie – Le Service de l’Eau		
1.1	La qualité de l’eau fournie	3
1-2	Les engagements du service de l’eau	3
1-3	Les règles d’usage de l’eau et des installations	3
1-4	Les interruptions du service	3
1-5	Les modifications prévisibles et restrictions du service	4
1-6	En cas d’incendie	4
2^{ème} partie – Votre contrat		
2-1	La souscription du contrat	4
2-2	La résiliation du contrat	4
2-3	Pour l’habitat collectif (hors compteur général collectif)	4
2-4	En cas de changement de propriétaire	4
3^{ème} partie – Votre facture		
3-1	La présentation de la facture	4
3-2	L’évolution des tarifs	4
3-3	Le relevé de votre consommation d’eau	4-5
3-4	Les modalités et délais de paiement	5
3-5	En cas de non paiement	5
3-6	Le contentieux de la facturation	5
4^{ème} partie – Le branchement		
4-1	La description	5
4-2	L’installation et la mise en service	5-6
4-3	Le paiement	6
4-4	L’entretien	6
4-5	La fermeture	6
4-6	Modification du branchement	6
4-7	Participation financière ²	6
5^{ème} partie – Le compteur		
5-1	Les caractéristiques	6
5-2	L’installation	6
5-3	La vérification	6
5-4	L’entretien et le renouvellement	7
6^{ème} partie – Vos installations privées		
6-1	Les caractéristiques	7
6-2	L’entretien et le renouvellement	7
7^{ème} partie – Modification du règlement du service		

1^{ère} Partie – LE SERVICE DE L'EAU

La commune de Brouderdorff exploite en régie directe le service dénommé ci-après « le Service de l'Eau ».

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accident et interventions sur le réseau, incendie, fuites, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services de la D.D.A.S.S., conformément à la réglementation en vigueur,

- une information régulière sur la qualité de l'eau (affichage à la porte de la mairie – consultation du rapport annuel de l'eau disponible en mairie) ; de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivants leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

 >l'envoi du devis après le rendez-vous d'étude des lieux par le prestataire de service

 >la réalisation des travaux dans les délais imposés par le marché de travaux signé avec le prestataire de service

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- de céder de l'eau à titre onéreux.

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puit ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques).

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-4 Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation et d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilées à la force majeure.

Quand l'interruption de service est supérieure à 24 heures, le service de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1-5 Les modification prévisibles et restriction du service

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le service de l'eau peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2^{ème} Partie – VOTRE CONTRAT

2-1 La souscription du contrat

Pour tous nouveaux branchements sur le réseau de distribution d'eau potable, une demande par écrit devra être déposée auprès du service de l'eau.

Vous recevrez le règlement du service ainsi qu'une notice d'information sur votre branchement.

Le paiement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions fixées par le règlement du service de l'eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service de l'eau le jour de la résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service des eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2-3 Pour l'habitat collectif (hors compteur général collectif)

Le propriétaire est tenu d'informer le service de l'eau de tout changement concernant le locataire (changement ou résiliation de bail). En cas de non respect de cette démarche, le propriétaire sera redevable de la

consommation d'eau ainsi que de la location de compteur à partir de la date de changement de situation.

2-4 En cas de changement de propriétaire

En cas de changement de propriétaire, ce dernier doit informer le service de l'eau du changement et doit produire un relevé contradictoire signé des deux parties.

Il est également possible, comme stipuler au 2-2 de convenir d'un rendez-vous pour la relève par un agent habilité du service.

3^{ème} Partie – VOTRE FACTURE

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- la distribution de l'eau comportant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la distribution de l'eau. Cette rubrique se compose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- La ou les redevances aux organismes publics (Agence de l'eau) pour la pollution domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 l'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 4 jours.

Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé ».

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 8 jours.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à la moyenne de celles des deux périodes antérieures équivalentes, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service des eaux.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé par quinzaine.

Vous avez la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique de votre facture.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de mai : ce montant comprend l'abonnement et les consommations (estimatives ou réelles) correspondant au semestre précédent.
- Mois de novembre : idem que pour le mois de mai.

En cas de trop perçu (relevé erroné, mauvaise estimation...) la somme vous sera remboursée par virement bancaire. Une régularisation pourra aussi être faite sur la prochaine facturation.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service des eaux sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service des eaux), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Convention Solidarité Eau),...

3-5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service de recouvrement de la trésorerie mettra en place une procédure de relance avec frais éventuels facturés selon la réglementation en vigueur.

En cas de non paiement, le service de l'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-6 Le Contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Sarrebourg.

4^{ème} Partie – LE BRANCHEMENT

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé.

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur)

4°) le système de comptage comprenant :

- le support (éventuel)
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plombage)
- le robinet de purge éventuel
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, en cas de compteur collectif, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 l'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le service des eaux.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service des eaux et après accord sur l'implantation et la mise en place du compteur.

La pose d'un regard avec compteur est imposée pour les nouvelles constructions distantes de plus de 15 mètres par rapport à la limite de propriété. En cas de réfection d'un branchement, cette réglementation sera appliquée.

Avant l'exécution des travaux, un devis sera présenté au propriétaire.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service des eaux (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le mise en service du branchement est effectuée par le service des eaux (ou l'entreprise qu'il a missionné) seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Il est interdit de se raccorder aux poteaux d'incendie pour se fournir en eau pour des chantiers de construction, sauf autorisation exceptionnelle de la mairie.

Pour les nouvelles constructions, dès le démarrage du chantier, le propriétaire doit solliciter rapidement le branchement. Après l'installation, le service des eaux posera un compteur provisoire afin de contrôler l'utilisation de l'eau durant les travaux. Les 20 premiers m³, consommés durant ces derniers, ne seront pas facturés.

Le compteur définitif sera installé à l'issue des travaux et avant l'emménagement du propriétaire. Ce dernier devra impérativement prévenir les services de la mairie au minimum 15 jours avant son installation dans les locaux. A défaut, une estimation basée sur une moyenne calculée à partir de la consommation réelle de la période qui suit l'emménagement sera calculée et facturée (proratisée en fonction du temps d'habitation réelle avant la pose du compteur définitif).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à l'obligation de la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Cette réglementation peut également être appliquée pour les abonnés disposant d'un autre approvisionnement en eau (source, forage individuel,...).

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le service des eaux présente un devis.

Après réalisation des travaux, une facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre. Le montant total de cette facture est exigible dès achèvement des travaux.

4-4 L'entretien

Le service des eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4-5 La fermeture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

4-7 Participation financière

Le service des eaux accorde une participation financière pour tout nouveau branchement. Son montant est fixé par la collectivité.

5^{ème} Partie – LE COMPTEUR

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service des eaux.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le service des eaux en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service des eaux remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service des eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service des eaux vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé, soit à l'extérieur des bâtiments ou dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

A l'intérieur d'un bâtiment, il doit être placé, dans la mesure du possible le plus prêt de l'entrée de la conduite dans ledit bâtiment.

A l'extérieur, le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le service des eaux.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service des eaux.

De manière générale, tout compteur doit être accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification et les contestations

Le service des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle être non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Pour toute contestation sur un compteur posé depuis plus de 30 ans, ce dernier sera systématiquement remplacé.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service des eaux, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service des eaux vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service des eaux.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc....)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6^{ème} Partie – VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public. Le service des eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, eaux pluviales), vous devez en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution est formellement interdite.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service des eaux. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7^{ème} Partie – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

§ § § §

§ §

